

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CARS DE TROYES LA CHAMPAGNE

Nous, Troyes la Champagne Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération fixant les tarifs d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars,

Considérant l'aménagement d'une aire d'accueil et de services de camping-cars sur le territoire de Troyes La Champagne Tourisme,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,

Il est convenu ce qui suit :

I – ACCES – CONDITIONS D'ADMISSION – TARIFS

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée à cet effet, 7 rue Roger Salengro à PONT-SAINTE-MARIE (10150). L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places offertes.

ARTICLE 2 : Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site. Troyes La Champagne Tourisme conserve la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène constatés par la force publique.

ARTICLE 3 : Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

ARTICLE 4 : L'aire d'accueil comprend 37 emplacements de stationnement. Le stationnement est limité à sept jours consécutifs pour permettre au plus grand nombre de profiter de l'installation. Tout camping-car en stationnement au-delà de cette durée sera considéré comme étant en stationnement abusif.

ARTICLE 5 : Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement et d'accès aux bornes de service via la borne de paiement qui accepte seulement les cartes bancaires. Les tarifs sont fixés par décision au Conseil d'Administration. Les usagers sont assujettis aux tarifs prévus par la décision en vigueur. Le ticket délivré par la borne de paiement contient un QR Code permettant l'ouverture des barrières de l'aire de stationnement et l'accès à la borne de services (eau potable et vidange). L'électricité est incluse dans le prix de l'emplacement. Le ticket délivré devra être placé de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 6 : L'accès aux bornes de service (eau et vidange) destinées exclusivement aux camping-cars est possible en dehors de tout stationnement sur l'aire prévue à cet effet. Les tarifs sont fixés par décision au Conseil d'Administration. La modalité de paiement est la carte bancaire.

II – SERVICES – PROPRETE – HYGIENE – SALUBRITE – TRANQUILLITE

ARTICLE 7 : Chaque place de stationnement dispose d'une borne de recharge électrique équipée de 2 prises. Elles constituent les seules possibilités de s'approvisionner en électricité. Elles doivent être utilisées uniquement pour recharger les accumulateurs des véhicules. Tout autre branchement est interdit. Une borne de vidange et d'approvisionnement en eau potable (exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau) est également mise à disposition dans l'aire d'accueil. Veuillez ne pas gaspiller l'eau. Les déchets ménagers doivent impérativement être placés dans des sacs et déposés dans des conteneurs dédiés sur l'aire. Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne

ainsi que de ses abords. Il est donc interdit de laisser des papiers, des bouteilles (verre ou plastique), des emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées et eaux noires s'effectuent exclusivement dans la zone de vidange prévue à cet effet. Une benne à verre est située à l'entrée de l'enceinte.

ARTICLE 8 : Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 9 : Sont interdits :

- tout dépôt d'ordures autres que ménagères (ferrailles, gravats, pneus...) dans les conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères,
- les branchements électriques autres que les accumulateurs des véhicules.

ARTICLE 10 : Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients adaptés. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

ARTICLE 12 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. A l'intérieur de l'aire de stationnement, la vitesse est limitée à 10 kms/h maximum.

ARTICLE 13 : Le site est sécurisé par un portail de 20h à 8h. Toutefois, les clients auront la possibilité d'entrer et sortir avec le code inscrit sur le ticket QR Code.

III – RESPONSABILITE

ARTICLE 14 : La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux camping-cars. Cette autorisation ne saurait, en aucun cas, constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 15 : Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Ainsi, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

ARTICLE 16 : Les usagers sont tenus de se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront, en aucun cas, troubler l'ordre public. Il est ainsi demandé aux usagers de cette aire d'accueil de limiter les phénomènes de nuisances sonores et notamment de cesser toute diffusion musicale ou sonore après 22 heures.

ARTICLE 17 : Le site est sous surveillance vidéo. Cet équipement n'engage aucunement la responsabilité de Troyes La Champagne Tourisme sur un vol ou une dégradation intervenant sur le matériel d'un client.

ARTICLE 18 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Troyes La Champagne Tourisme, ainsi que tous les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi.

Il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau d'affichage sur l'aire.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication. Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Troyes.

À Troyes, le 14/04/2023.

Le Président,
Nicolas Honoré.